

06/2023

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE



COMMUNE DE SAINT AUBIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N°2023/06

OBJET : Arrêté de voirie réglementant la circulation lors de travaux d'entretien des arbres effectués par l'entreprise Forêt Ile de France du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de Saint-Aubin,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2211.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.3, L 2213.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU la nécessité d'effectuer les travaux d'élagage, d'abattage ou de dessouchage des arbres situés sur le domaine public de la commune, le long des voiries d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux d'entretien des arbres, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur les places, les rues et les parkings d'intérêts communautaires.

Article 2 : Les restrictions à la circulation ou au stationnement par voirie, feront, si besoin l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 3 : L'entreprise Forêt de l'Île de France est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entreprise Forêt de l'Île de France préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise Forêt de l'Île de France.

Article 5 : L'entreprise Forêt de l'Île de France devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise Forêt de l'Île de France.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le maire de la Ville de Saint-Aubin, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gif-sur-Yvette, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

AMPLIATION

- M. le Commandement de la Gendarmerie de Gif-sur-Yvette
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- L'entreprise Forêt de l'Île de France – 4 Avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS-ORANGIS

Fait à Saint-Aubin,

Le 2 janvier 2023

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET

